

### 31.—Activité de la Commission des accidents du travail, Colombie-Britannique, 1939-1948

NOTA.—Les chiffres de 1917-1935 paraissent à la page 792 de l'Annuaire de 1938; ceux de 1936-1938, à la page 672 de l'édition de 1947.

| Année     | Prestations |                |            | Réclamations<br>(chiffre brut) |
|-----------|-------------|----------------|------------|--------------------------------|
|           | Indemnités  | Soins médicaux | Total      |                                |
|           | \$          | \$             | \$         | nombre                         |
| 1939..... | 3,404,434   | 720,265        | 4,124,699  | 33,173                         |
| 1940..... | 3,692,950   | 834,073        | 4,527,023  | 38,487                         |
| 1941..... | 4,601,810   | 935,422        | 5,537,232  | 46,496                         |
| 1942..... | 6,941,736   | 1,586,164      | 8,527,900  | 65,475                         |
| 1943..... | 7,344,122   | 1,184,253      | 8,528,375  | 68,635                         |
| 1944..... | 8,031,613   | 1,182,236      | 9,213,849  | 60,463                         |
| 1945..... | 8,047,679   | 1,115,513      | 9,163,192  | 55,584                         |
| 1946..... | 8,413,654   | 1,353,596      | 9,767,250  | 59,947                         |
| 1947..... | 8,390,825   | 1,756,758      | 11,147,583 | 75,018                         |
| 1948..... | 10,202,450  | 2,270,329      | 12,472,780 | 74,064                         |

## Section 7.—Salaires et heures de travail

### Sous-section 1.—Règlementation des salaires et des heures de travail

La réglementation des salaires et des heures de travail dans l'entreprise privée au Canada relève des provinces et chacune d'elles, excepté l'île du Prince-Édouard, a sa législation en la matière. La loi de 1945 sur le salaire minimum des hommes en Nouvelle-Écosse n'est pas encore en vigueur.

En Nouvelle-Écosse, la loi du salaire minimum ne s'étend qu'aux femmes, tandis qu'en Ontario, bien que la loi s'applique aux deux sexes, les ordonnances ne visent que les femmes. Au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique, il existe des ordonnances distinctes pour les hommes et pour les femmes, mais dans la dernière province certaines ordonnances s'appliquent aux deux sexes. Au Québec et en Saskatchewan, les ordonnances s'appliquent aux deux sexes. Les deux premières ordonnances rendues en vertu de la loi de 1945 sur le salaire minimum au Nouveau-Brunswick, ordonnances visant les employées des hôtels, restaurants et boutiques, ont été mises en vigueur en 1948. En vertu de la loi de 1947 sur la main-d'œuvre (salaire minimum) à Terre-Neuve, une ordonnance relative aux conducteurs d'autobus à Saint-Jean a été rendue en septembre 1949.

Dans le Québec, en vertu de la loi des conventions collectives, les dispositions concernant les heures de travail et les salaires, de même que l'apprentissage, les allocations familiales et les congés payés, établies par une convention collective conclue volontairement par les employeurs et les syndicats ouvriers ou des groupes d'employés, peuvent, à la suite d'un décret, lier tous les patrons et les employés de l'industrie dans le district visé par la convention, pourvu que les parties soient suffisamment représentatives de l'industrie. Le 31 mars 1947, 96 conventions avaient été généralisées pour s'appliquer à toute la province ou à une certaine région. Ces conventions visent 258,000 travailleurs et 20,000 employeurs. Les conventions en vigueur dans toute la province s'appliquent aux industries suivantes: matériaux de construction; confection de manteaux et costumes pour femmes, de robes et d'articles de mode; confections pour hommes et garçons; chapeaux et casquettes pour hommes et garçons; gants de toilette et de travail; chaussures; meubles; peintures; boîtes en carton ondulé et non ondulé; tannerie; lithographie; et construction d'ascenseurs. D'autres conventions visent des industries de villes